

Décision

Générale

modern

Décision n° 94-0368/PR/EN autorisant le versement de fonde provisionnels au CIES (3e trimestre 1994 juillet-août-septembre).

n° 94-0368/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
16 mai 1994

Numéro JO
n° 10 du 31/05/1994

Date du numéro
31 mai 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

dans tous les établissements d'enseignement, les périodes qd interruption des classes au cours de l'année scolaire 1994-1998 sont fixées comme suit : I- Vacances interruptives du 1er trimestre Scolaire du jeudi 27 octobre 1994 après la classe. au samedi 5 novembre 1994 au matin. II— Vacances de fin de 1er trimestre scolaire : du jeudi 22 décembre 1994 après la classe, au mercredi 4 janvier 1995 au matin. III – Vacances interruptives de 2e trimestre scolaire : du jeudi 16 février 1995 après la classe, au samedi 25 février 1995 au matin. IV— Vacances de fin de 2e trimestre scolaire : du jeudi 13 avril après la classe, au samedi 22 avril 1995 au matin. V – Grandes vacances : a) Pour les établissements primaires, le CFPEN et le CRIPEN : le jeudi 1er juin 1995 après la classe. b) Pour les établissements secondaires et techniques : Le jeudi 8 juin 1995 après la classe. c) Les directrices et directeurs d'écoles primaires resteront à leur poste iusau'au leudi 8 iuin 1995 inclus. d) Les chefs d'établissements secondaires et techniques, le directeur du CFPEN et le directeur du CRIPEN resteront à leur poste jusqu'au dimanche 18 iuin 1995. La rentrée scolaire 1995-96 s'effectuera le samedi 9 septembre 1995 au matin pour le premier degré, le seconde degré, le CFPEN et le CRI- PEN. Les écoles primaires, les établissements du second degré général et tachnique le CEPEN le CRIPEN seront ouverts à combter du samedi 9 septembre 1995. Les instituteurs et les professeurs seront présents à leur poste le mercredi 6 septembre 1995. Les personnels enseignants et les chefs d'établissements désignés oour participer à l'organisation et au déroulement des examens feront l'obiet de décisions particulières prises pour chaque examen sur proposition de Monsieur le Ministre de l'Education nationale.